

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
56 fr. pour six mois  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 15 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 mai.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits. Leproux occupe la première place du banc, à côté de M<sup>lle</sup> Grouvelle.

M. le président : Les lettres déposées par M. Simonni dans l'une des dernières audiences ont été traduites par M. Ungher. Ce sont des lettres écrites tant au juge d'instruction qu'à l'interprète, M. Simonni : elles sont entre les mains du greffier qui les tient à la disposition de la défense.

M. le président : Accusé Leproux, levez-vous. Après avoir été élevé à Saint-Acheul, vous êtes venu faire votre droit à Paris, en 1827. Vous étiez encore dans la capitale en 1830; au mois de juillet vous avez été rappelé dans votre famille à Vervins. Une lettre de M. Sébastiani, produite dans l'instruction, prouve que vous avez demandé et obtenu une place dans la diplomatie. Vous avez été nommé secrétaire de la légation française en Belgique; avez-vous pris possession de ce poste? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi? — Parce que cette carrière n'entraînait pas dans mes vues.

D. Vous êtes revenu à Paris en 1832, vous y avez prêté votre serment d'avocat; ce serment, vous l'avez renouvelé en 1834, à Vervins, où vous avez été admis au stage. A cette époque, vous avez été attaché au parquet de M. le procureur du Roi? — Tout cela est vrai.

D. A quelle époque ont commencé vos relations avec la famille Grouvelle? — R. En février ou mars 1834.

D. Qui vous a mis en relation avec cette famille, n'est-ce pas Guinard? — R. Oui, Monsieur.

D. Guinard était membre de la Société des droits de l'homme; il a été compromis dans le complot d'avril, et condamné à la déportation; il est au nombre des réfugiés. Où l'avez-vous connu? — R. Je l'ai connu à table d'hôte où je prenais mes repas.

D. Pourquoi vous a-t-il conduit chez M<sup>lle</sup> Grouvelle? — Il y avait souvent pendant le dîner des discussions sur la fabrication du sucre, et c'est à cette occasion que Guinard voulut me mettre en relation avec M<sup>lle</sup> Grouvelle.

D. Est-ce qu'en 1834 vous vous étiez déjà occupé de la fabrication du sucre? — R. Je n'avais encore fait de ces projets.

D. Dans votre interrogatoire, vous avez dit qu'il y avait une association entre vous et une autre personne pour l'exploitation d'une fabrique de sucre, qu'elle est cette personne? — R. C'est M. Bussion.

D. Il résulte des lettres jointes au pièces de l'instruction que ce projet remonte seulement au mois de mai 1837? — R. Il y avait bien long-temps que j'avais fait le projet en question; mais il n'avait pas été mis à exécution.

D. C'était là le seul motif de votre liaison? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce n'est pas là la première déclaration que vous avez faite. Vous avez déclaré que c'était à l'occasion d'un fait politique que vous avez fait la connaissance de M<sup>lle</sup> Grouvelle. Vous avez reconnu qu'à cette époque, vous aviez des idées très avancées dans la politique; que vous étiez en rapport avec des républicains; vous avez dit que depuis vous aviez changé. — R. J'ai expliqué la modification que mes opinions avaient subie. J'ai dit qu'il y avait des différences entre mon exaltation d'autrefois et mes opinions d'aujourd'hui.

D. Vos relations ont continué, pourquoi? — R. La raison en est bien simple, je désirais que M<sup>lle</sup> Grouvelle fût chargée de faire exécuter les mécaniques de notre fabrique. Malheureusement je tombai malade, et c'est mon oncle qui dirigea tout et fit tout exécuter. Ma correspondance avec M<sup>lle</sup> Grouvelle continua toujours, il n'y avait pas de raison pour qu'il en fût autrement, et je ne vois pas pourquoi je ne la continuerais pas par la suite.

D. Il résulte de l'instruction que ce n'est qu'en février 1836 que l'on a commencé à s'occuper de la fabrication du sucre et que vous y êtes resté constamment étranger: ce qui le prouverait, c'est que dans aucun des actes, il n'est question de vous. — R. Cela s'explique très bien; mon père désirait que j'entrasse dans la magistrature, et il ne voulait pas que mon nom figurât dans des actes de société. Mon oncle a pris la moitié de la propriété, mais je n'en étais pas moins propriétaire de la fabrique pour partie.

D. C'est votre oncle, M. Fouquet d'Herouël qui a dirigé tous les travaux, et vous ne vous êtes jamais rendu à la fabrique que comme but de promenade. — R. C'est là une erreur, les témoins qui ont été cités le prouvent; il est possible que dans les derniers temps je m'en sois moins occupé, eu égard à mes nouvelles fonctions.

D. Remarquez qu'il ne s'agit que d'une année, puisque c'est au mois de décembre 1836 que vous avez été nommé juge suppléant, et que c'est un an après que vous avez été arrêté. — R. Si l'on avait voulu lire la déposition de mon oncle, faite le lendemain même du jour où je suis entré à la Conciergerie, on aurait vu que je ne suis pas, ainsi qu'on l'a dit, un étranger à la fabrique.

D. Monsieur votre oncle n'a pas été appelé par l'accusation, comme vous ne l'avez pas fait appeler non plus; il sera, si vous le désirez, donné lecture de sa déposition. M. votre oncle a un caractère honorable que personne ne veut attaquer. La fabrique organisée et dirigée par M. votre oncle, votre correspondance n'en a pas moins continué avec M<sup>lle</sup> Grouvelle. — R. Non pas avec M<sup>lle</sup> Grouvelle, mais avec M. Grouvelle.

D. Est-ce que vous n'avez pas écrit à M<sup>lle</sup> Grouvelle. — R. Quelquefois, par hasard, mais ce n'était pas là une correspondance.

D. A quoi avait rapport cette correspondance. — R. Il s'occupait

d'une industrie qui avait rapport à la mienne; je le consultais sur les améliorations qu'on pouvait apporter à la fabrication; je lui confiais ce qui me semblait défectueux.

D. N'avez-vous pas reçu des lettres de M<sup>lle</sup> Grouvelle où elle vous demandait de l'argent? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Vous l'avez dit cependant dans l'instruction? — R. Ce serait une erreur de ma part.

D. Je vais vous lire votre interrogatoire. (M. le président donne lecture d'une partie de l'interrogatoire de Leproux, d'où il résulte qu'il serait convenu d'avoir reçu des lettres contenant demandes d'argent.) — R. Je le répète, jamais Monsieur ni M<sup>lle</sup> Grouvelle ne m'ont demandé d'argent pour leurs affaires. La seule lettre de ce genre que j'ai reçue est celle qui m'a été remise par une personne qui a passé à Vervins. Du reste, je ne nie pas en avoir reçu d'autres; elles étaient relatives à des services que l'on réclamait de moi. Je me suis toujours associé de grand cœur aux bonnes œuvres que faisait M<sup>lle</sup> Grouvelle.

D. Comment se fait-il que vous avez été aussi affirmatif dans votre interrogatoire? — R. Vous comprendrez, et MM. les jurés comprendront très bien que j'ai pu commettre des erreurs, obligé que j'étais de remonter dans ma mémoire à une époque très éloignée, d'embrasser tous les faits et la correspondance d'une période de plus de quatre années.

D. Vous avez, au mois d'août 1837, reçu la visite d'une personne? — R. Oui, Monsieur, et je sais maintenant que cette personne est Huber.

D. Il vous a remis une lettre; de qui était-elle? — R. De M<sup>lle</sup> Grouvelle.

D. Que contenait cette lettre? — R. Elle me recommandait d'être utile à celui qui en était porteur.

D. La personne a dû vous expliquer le motif de son voyage. — R. Non, Monsieur; je ne l'ai vue qu'un instant, au moment où j'étais en train de m'habiller pour aller au bal. Je lui ai remis 20 francs, et puis, je crois, l'adresse d'un fabricant.

D. Vous deviez savoir que cette personne allait en Angleterre; dès-lors elle n'avait pas besoin d'ouvrage et d'indication de maîtres. — R. Non, Monsieur.

D. Plus tard, au mois d'octobre, vous êtes venu à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y avez revu M<sup>lle</sup> Grouvelle. — R. Oui, j'ai vu son frère; je lui ai demandé de venir à Vervins pour divers changemens que je voulais faire dans la fabrique.

D. Dans votre interrogatoire, vous dites que c'est lui qui vous a demandé à venir à Vervins. — R. Je ne le crois pas; mais cela est possible: il avait, je crois, un projet de voyage en Belgique; je lui aurai peut-être dit de passer par Vervins plutôt que par toute autre ville.

M. le président, à M<sup>lle</sup> Grouvelle : La lettre saisie dans le portefeuille d'Huber portait-elle sur l'adresse : à M. Leproux, fabricant de sucre, ou bien... juge-suppléant? — R. Il est possible qu'il y ait eu l'un ou l'autre, puisqu'il était les deux.

M. le président, à Huber : Qu'y avait-il sur la lettre? — R. Il y avait juge-suppléant, à Vervins.

M. le président, à Leproux : A Paris, vous a-t-on demandé de l'argent? — R. Jamais.

D. Cela résulte cependant de votre déclaration.

Leproux, avec vivacité : C'est un mensonge si j'ai dit cela; jamais M. Grouvelle, jamais M<sup>lle</sup> Grouvelle ne m'ont demandé d'argent; si j'ai parlé d'argent, c'est à propos des travaux que je voulais faire faire à la fabrique lorsque nous aurions réalisés des bénéfices.

D. Lorsque vous êtes retourné à Vervins, ne vous a-t-on pas écrit, toujours pour vous demander de l'argent? — R. Non, Monsieur, si j'ai dit cela, encore une fois, je me suis trompé; tout ce que l'on me reproche vient de moi; tout cela ne touche pas au complot.

Leproux entre dans des détails sur les saisies faites chez lui, et sur ce que les recherches faites présentèrent, selon lui, de minutieusement ridicule. On alla jusqu'à saisir et mettre religieusement sous les scellés, des lettres de Moret, et c'est en vain que l'on protesta qu'il s'agissait d'un fabricant de toile, fort connu à Vervins, membre du conseil municipal, et qui n'avait rien de commun avec l'accusation.

M. le président : Cette saisie n'est pas aussi ridicule, en effet, qu'elle peut le paraître au premier coup d'œil; on connaît les sympathies de l'accusée Grouvelle pour Moret; on pouvait penser, et l'accusation pense que vous partagiez ces sympathies. Le nom de Moret avait donc pu exciter l'attention.

D. Votre correspondance avec M<sup>lle</sup> Grouvelle avait été fort suivie; cependant on n'a rien trouvé chez vous. — R. Vous voulez dire ma correspondance avec M. Grouvelle. On veut toujours....

M. le président : Je ne veux rien.

Leproux : Ce n'est pas vous, c'est l'accusation. C'était toujours avec M. Grouvelle que je correspondais; et si quelquefois par hasard M<sup>lle</sup> Grouvelle m'écrivait, elle avait soin de noter que c'était pour son frère absent.

M. le président, à Huber : Qui a mis l'adresse de M. Leproux sur la lettre?

Huber : Elle était sans adresse, elle était même sans date; c'était un brouillon.

M. le président : C'est le 8 décembre au soir, que le douanier a trouvé votre portefeuille.

Huber : On l'a trouvé, ou on me l'a volé.

M. le président : Qui aurait pu mettre sur cette lettre l'adresse de M. Leproux, à Vervins?

Huber : Quelqu'un qui était intéressé à compromettre M. Leproux.

M. le président : Qui connaissait Leproux, à Boulogne?

Huber : Des personnes, sans doute, qui le connaissaient mieux que moi.

M. le président : La première chose que vous vous êtes empressé de nier, de ne pas reconnaître, c'était la lettre à Leproux.

Huber : Je l'ai méconnue parce qu'il y avait l'adresse de M. Leproux dessus. Cette adresse n'y était pas quand le portefeuille a été perdu par moi ou m'a été volé.

M. le président : C'est le point de la discussion; j'admets pour le moment votre explication.

Huber : C'est la vérité; je n'ai pas reconnu la lettre parce qu'elle portait une adresse que je n'y avait pas mise.

M. le président : C'est le douanier Pochet qui a trouvé la lettre, il l'a fait voir à des brigadiers de douanes qui ont vu qu'elle portait l'adresse de Leproux.

M. le président donne une nouvelle lecture de la lettre d'Huber à Leproux. Huber soutient qu'elle n'était pas adressée à ce dernier, et que Leproux ignorait son voyage. Un nouveau débat est engagé sur le sens de cette lettre. Huber reproduit les explications qu'il a données hier. Il déclare que l'entreprise dont il est question dans la lettre avait pour but de faire rentrer un réfugié en France.

M. le président : Je ne puis comprendre pourquoi tout ce matériel, ce grand coup à frapper, le martyre à supporter, la ciguë à boire, etc., pourquoi tout cela était nécessaire pour faire rentrer un réfugié en France.

Huber : Si M. le président ne comprend pas le dévouement, je ne peux pas le lui apprendre.

M. le président : Le dévouement qu'on déploie pour sauver un ami n'a pas besoin de tout ce matériel, de tout ce déploiement de moyens. Mais l'accusation explique cela autrement lorsqu'elle rappelle que vous avez été compromis dans le complot de Neuilly; qu'il s'agissait pour vous et vos complices de jeter un baril de poudre dans une voiture pour tuer une famille tout entière.

Huber : Je n'ai pas été condamné pour cela, et d'ailleurs le complot de Neuilly n'est pas encore jugé.

M. le président : Vous avez été condamné.

Huber : Le fait principal de l'accusation a été effacé par le jury. Il est constant que nous n'avons été condamnés que pour nos opinions politiques.

M. le président : Vous avez été condamné pour complot non exécuté et avec des circonstances atténuantes. Le jury a pris en considération votre jeunesse et la facilité avec laquelle, sans doute, vous avez cédé aux conseils perfides de gens qui vous mettent en avant pour vous abandonner ensuite.

M. Arago : Puisqu'on vient entretenir MM. les jurés des souvenirs du complot de Neuilly, qu'il me soit permis de rappeler à M. le président que toutes les règles de la justice et de la jurisprudence sont violées dès l'instant qu'on rappelle devant une Cour d'assises une affaire définitivement effacée par une amnistie. L'amnistie, disent toutes les lois, tous les arrêts, efface jusqu'au souvenir de l'accusation. Je ne reculerais cependant pas devant ce souvenir, mais je tâcherais de faire comprendre, si je le puis, à M. le procureur-général, qu'il n'est pas permis de rappeler une accusation qui a été couverte par l'amnistie.

M. Frank-Carré, procureur-général : Je ferai d'abord remarquer à M. Arago, que son observation est à peu près inconvenante; qu'il ne lui appartient pas de nous donner des leçons, et qu'il a peut-être encore besoin d'en recevoir. L'amnistie fait disparaître la condamnation, mais la faute reste, la condamnation reste. Cela est si vrai, que, si l'amnistie se rend coupable d'un nouveau crime, la peine de la récidive lui est appliquée.

M. Favre, vivement : C'est une erreur.

M. Arago : C'est une erreur très grave, et puisque M. le procureur-général pense que j'ai besoin de leçons, et veut m'en donner, je le rappellerai à mon tour aux vrais principes qu'il a positivement méconnus.

M. le président : Il ne s'agit ici que de constater des faits, que de chercher la vérité des faits; tous nos efforts doivent y tendre : or, il n'y a pas d'amnistie qui puisse faire disparaître un fait. Un fait est matériel, il est despotique, rien ne peut empêcher qu'il ait existé, sauf à l'apprécier.

M. Arago : Je demande....

M. le président, Assez, M. Arago, je vous retire la parole.

M. Arago : MM. les jurés apprécieront pourquoi je ne continue pas.

M. le président : Oui, MM. les jurés apprécieront.

M. Arago : Le mot de leçons à donner n'a pas été prononcé par moi le premier.

M. le président : En voilà assez.

M. le président reprend l'interrogatoire de Leproux, qui persiste à soutenir qu'il n'a jamais eu de correspondance avec Huber.

M<sup>lle</sup> Grouvelle, interrogée à son tour sur la lettre d'Huber à Leproux, déclare qu'elle pense que cette lettre était toute politique, n'avait d'autre but que des communications politiques en général, et en particulier, le désir de faire rentrer en France un réfugié politique. « Nous nous occupons toujours de politique, dit-elle; nous ne nous occupons que de cela. »

M. le président : Mais pour parler politique, pour s'occuper de politique et faire trouver à un réfugié auquel on s'intéresse, les moyens de rentrer en France, il est inutile de parler du martyre, d'avoir l'air de se dévouer à la mort, de dire qu'on boira la ciguë jusqu'à la lie, etc.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Quand nous nous occupons de politique, que nous suivons la marche des événements, que nous nous entretenons des souffrances du peuple, du moyen de le soulager, nous nous disons : Si le peuple vient à se lever, nous serons là pour seconder ses efforts, et alors par conséquent, si nous sommes victimes, nous pourrions (comment appelez-vous cela?) boire la ciguë jusqu'à la lie.

M. le président, à Leproux : Ainsi, vous ne connaissez pas la lettre, et vous soutenez qu'elle ne vous était pas destinée?

Leproux : Je le soutiens. Je ne la connais même pas; on m'a lu la lettre, mais on ne me l'a jamais montrée; je n'ai pas vu l'adresse.

M. le président : Il est établi par l'instruction que l'usage de M<sup>lle</sup> Grouvelle, pour les lettres politiques, est de ne pas mettre l'adresse



Valentin : C'était pour un complot qui devait envelopper le Roi et sa famille, et pour une machine.

D. Avant le départ de Giraud, Vauquelin savait-il pourquoi l'argent était donné ? — R. Non, Monsieur.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Dans son premier interrogatoire il a dit le contraire.

M. le président : Trouvez-vous mauvaise la déclaration qu'il a faite ?

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Non, Monsieur, mais elle prouve qu'il n'a pas dit la vérité. Il nous attaque, cela se comprend; nous lui avons rendu des services et c'est un ingrat; et puis il n'a pas oublié que nous l'avons fait chasser d'une maison comme voleur: c'est Giraud qui l'a fait expulser, avec un de mes commis.

M. le président : Faites entrer Giraud. Expliquez-nous les causes du voyage que vous avez fait chez Vauquelin, et ce qui s'est passé dans ce voyage ?

Giraud : J'avais un voyage à faire pour affaire de mon commerce, j'allais voir M. Piquenaut à Bernay; je lui parlai de la misère où étaient les patriotes à Paris. M. Piquenaut me dit qu'il ne s'occupait plus de politique, qu'il en avait fait la promesse à sa femme et à son associé. Je lui proposai de faire des affaires de commerce; il ne voulait pas, probablement parce que je lui avais parlé de politique; je me retirai de chez lui; je lui demandai l'itinéraire pour aller à Verneuse, chez M. Vauquelin; j'y arrivai à quatre heures et demie du soir, on alla se mettre à table. Après le diner nous sortîmes avec M. Vauquelin dans la cour du château; nous parlâmes des patriotes malheureux. Je lui dis qu'il serait urgent d'établir des caisses départementales. Il envoya chercher M. Piquenaut par son garde, sur les neuf heures et demie du soir, et M. Piquenaut arriva le lendemain matin. Je réitérai devant M. Piquenaut les propositions que j'avais faites, nous en parlâmes longuement. M. Vauquelin me remit 400 fr., j'en donnai reçu; je revins à Paris et je remis cet argent à la demoiselle Grouvelle.

D. Vous avez fait ce voyage bien rapidement; parti le 26 juillet, vous êtes revenu le 30 au soir à Paris. — R. Je n'allai chez M<sup>lle</sup> Grouvelle que le 31 au soir, à 8 heures.

D. Vous savez que Piquenaut a déclaré que jamais vous ne lui aviez parlé d'affaires de commerce, c'est cependant là le but que vous assignez à votre voyage. — R. Il s'est trompé.

Valentin sur la demande de M. le président, répète pour Giraud les révélations qu'il a faites en son absence.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur cette déclaration ? — R. (Avec force.) Elle est plus que fautive, elle est odieuse.

D. Nous vous rappelons seulement que le voyage est assez difficile à expliquer, et qu'il ne semble pas motivé par les circonstances dont vous avez parlé. — R. C'est pourtant la vérité.

D. Qui vous avait adressé à Piquenaut ? — R. M<sup>lle</sup> Grouvelle, elle m'avait donné un mot pour lui et pour M. Vauquelin.

M<sup>lle</sup> Favre : Je désire placer ici une observation qui peut faire quelque impression sur l'esprit de MM. les jurés. Tout le monde a pu remarquer que Valentin, dans le récit qu'il vient de faire pour la seconde fois, s'est servi de mêmes expressions et qu'il a débité tout ce qu'il a dit avec la volubilité d'un homme qui a appris une leçon.

Giraud : C'est si vrai qu'il a offert de se rétracter.

Leproux, se levant : Lorsque j'étais en prison à Sainte-Pélagie, Valentin m'a fait passer une lettre. Elle commençait ainsi : « Si vous pouvez voir Giraud, dites-lui que je suis prêt à rétracter tout ce que j'ai dit contre lui et M. Vauquelin. » Le mépris et le dégoût ne me permirent pas d'aller plus loin. Je ne voulais pas avoir de communication avec ce misérable. Je n'ai pas gardé la lettre, je vois actuellement que j'ai eu tort; mais j'en ai parlé un moment après à un des gardiens, qui pourrait certifier la vérité de mes paroles.

Valentin : J'avais su par un des gardiens auxiliaires que Giraud voulait me parler; j'ai fait remettre une lettre à M. Leproux, qui pouvait communiquer avec Giraud, dans laquelle je proposais de donner à ce dernier communication de mes interrogatoires et de mon plan de défense.

Leproux, avec feu : Je jure que ce que j'ai dit est la vérité.

M. le président : Dans la phrase même que vous citez, il y a bien des offres de rétractation, mais pas d'aveu de mensonge. Disait-il qu'il avait menti ?

Leproux : Il disait qu'il était prêt à se rétracter... Je cite les mots dont je suis certain. J'en ai compris le sens, et MM. les jurés le comprendront aussi.

Valentin : Je n'ai jamais fait offre de rétractation...

M<sup>lle</sup> J. Favre : Il y avait une suite à cette lettre; elle se terminait probablement par une demande de salaire pour prix de rétractations offertes.

M. le président : En voilà assez sur ce point : vous vous livrez à des suppositions. Il s'agit de faits sur lesquels la défense, pas plus que la Cour, ne peut avoir de certitude.

M<sup>lle</sup> J. Favre : Certainement, mais la Cour et l'accusation peuvent ne point comprendre les mêmes faits de la même manière.

M. le président : Accusé Vauquelin, vous avez reçu à Verneuse, le 27 juillet dernier, Vincent Giraud? — R. Oui.

D. Quel était le but de la visite qui vous était faite ? — R. S'agissait de secours à donner aux détenus politiques et aux amis.

D. Combien vous a-t-il demandé ? — R. Il m'a demandé tout ce que je pouvais lui donner, 1,000 fr. et même plus; je lui ai donné 400 fr.

D. Vous ne l'attendiez pas ? — R. Non.

D. Son arrivée a dû vous surprendre ? — R. Il était porteur d'une lettre de M<sup>lle</sup> Grouvelle, cela suffisait pour qu'il fut bien accueilli.

D. Il avait donc d'autres communications à vous faire que des communications relatives à des secours, car vous aviez déjà correspondu par lettres avec M<sup>lle</sup> Grouvelle sur ce sujet. — R. Vincent Giraud m'a parlé d'une organisation centrale à former dans les départements, pour la distribution des secours.

D. S'il s'agissait de conférer sur un plan d'organisation, il n'y avait pas d'argent à demander. — R. C'est une avance que j'ai faite.

D. Pourquoi cette forme particulière, l'envoi d'un exprès. — R. Je vous l'ai dit tout à l'heure; il fallait se concerter sur l'organisation en question.

D. Vous avez réclamé une partie de la somme de 400 fr. ? — R. Oui, je n'avais pas entendu la donner toute entière.

D. Dans une lettre à Godard, vous dites que sur la lettre de M<sup>lle</sup> Grouvelle vous avez remis à un inconnu 400 fr. sous un prétexte précieux; vous ajoutez ces mots : « On m'a demandé une somme plus forte pour une cause très grave à laquelle j'ai accordé peu de confiance et que je ne dois pas tracer pour ne pas compromettre les amis. » Cette cause très grave, à laquelle vous avez accordé peu de confiance, ne pouvait pas être le projet d'organisation de secours ? — R. Je vous demande pardon, je n'avais donné jusqu'à ce moment que des sommes minimes. Ils s'agissaient de l'organisation générale d'une caisse centrale départementale qui pouvait porter ombrage au gouvernement et compromettre le repos du fondateur de de l'entrepreneuse. C'est là ce que je voulais dire à Godard. Voilà la gravité que j'attachais à la démarche.

D. Si vous n'aviez pas en vue d'autres projets, à quoi bon ces réticences ? Il existait déjà des caisses semblables à Paris. — R. Je n'en avais pas d'autre; je savais qu'il existait une caisse à Paris, mais il n'en existait pas dans nos départements, et c'était cet établissement qui pouvait faire ombrage au gouvernement.

M. le président : Valentin, faites de nouveau, en présence de Vauquelin, les déclarations que vous avez faites tout à l'heure en son absence.

Valentin recommence sa déclaration avec une tranquillité qui contraste avec l'irritation des autres accusés.

Vauquelin : Cet homme en impose à la justice; ce qu'il vient d'articuler est faux.

M. le président : Valentin, continuez votre déclaration sur les faits postérieurs à votre retour à Paris.

Valentin : A mon retour à Paris, je fus chez M<sup>lle</sup> Grouvelle. Je lui dis que Giraud m'avait parlé en l'air du but de l'entrepreneuse, mais que je ne le connaissais pas d'une manière précise. C'est alors qu'elle me dit qu'Huber venait de partir pour Londres avec un jeune allemand pour construire une machine destinée à tuer le Roi. Il paraît que Steuble n'avait pas voulu la construire en France, et que c'est pour cela que le voyage a été entrepris. Un autre jour, j'allai chez M<sup>lle</sup> Grouvelle; je la trouvai dans sa chambre, assise sur son canapé; à côté d'elle était Giraud. Je vis entre leurs mains une lettre en chiffres, ou au moins dont je ne pus pas lire les caractères. On me dit que c'était une lettre qui venait d'Huber, qu'il réclamait de l'argent. Tâchez, me disait-on, de réunir des fonds. Je le promis et n'en fis rien. Quelque temps après, je vis le nommé Moulin; il me demanda si je savais où était Huber; je répondis que non. « Ah ! dit-il alors, il n'y a que vous qui ne le savez pas, tout Paris le sait : il est à Londres pour la construction d'une machine infernale; c'est moi qui ai même retenu les places; ils sont partis par Soissons. » Je revins plusieurs fois chez M<sup>lle</sup> Grouvelle; il fut toujours question devant moi de la machine. On devait se servir pour la faire entrer en France, ainsi que la poudre nécessaire, de vieux pilotes côtiers.

D. N'avez-vous pas connu aussi le moyen qu'on devait employer pour faire entrer la machine dans Paris ? — R. C'était un loueur de cabriolets, nommé Milon, qui devait la faire entrer dans son cabriolet.

M. le président : M<sup>lle</sup> Grouvelle, qu'avez-vous à dire ?

M<sup>lle</sup> Grouvelle, avec vivacité : Que tout ce qu'il a dit est faux.... Entre la parole de Valentin et la mienne MM. les jurés n'ont qu'à choisir.... C'est une misérable parodie de Fieschi que Valentin veut faire, mais vous ne nous ferez pas monter sur l'échafaud, allez!...

M. le président : Et vous Huber, expliquez-vous.

Huber : Je ne veux pas répondre à ce qu'il a dit, je le méprise trop.

M. le président : Je vous ai déjà dit que le mépris ne suffisait pas; c'est par des explications qu'il faut répondre à des faits positifs.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Mais il n'y a pas de faits positifs dans ce que vient de dire Valentin, tout repose sur sa déclaration.

M. F. Barrot : Pour que MM. les jurés sachent à quoi s'en tenir sur la moralité du témoin Valentin, car il est plus témoin qu'accusé, il faut qu'ils ne perdent pas de vue qu'il a voulu couvrir ses crimes particuliers par des crimes politiques; qu'il s'est fait non seulement le révélateur dans le procès actuel, mais qu'il a prétendu qu'il avait des révélations à faire sur un projet de complot contre le duc de Nemours et...

M. le président : Tout cela sera connu; il sera donné à l'instant même lecture de tous les interrogatoires de Valentin.

L'un de MM. les conseillers assesseurs fait cette lecture. On remarque surtout le passage où Valentin déclare qu'il a pris part à l'insurrection de Savoie, sous les ordres du général Ramorino. On l'a dit-il, fait entrer à Paris les yeux bandés; dans une salle somptueusement meublée, on lui a délivré un passeport sous le nom de Thevenin, et on lui a remis 40,000 fr. en or.

M<sup>lle</sup> J. Favre : Il serait intéressant, pour savoir quelle foi il faut ajouter à la déclaration de Valentin, qu'il donnât quelques explications sur cette mystérieuse délivrance de passeport, sur les 40,000 fr., etc.; car s'il a menti, s'il en a imposé à la justice, ce sera fait de sa déclaration, elle sera jugée et nous n'aurons plus à nous en occuper.

M. le président : Cela est bien étranger au procès, cependant... (à Valentin) est-ce que réellement on vous a remis 40,000 fr. ? — R. Oui, Monsieur, c'est la vérité.

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. Je les ai déposés à Genève.

M<sup>lle</sup> J. Favre : Mais chez qui ? — R. Je ne veux pas le dire.

M<sup>lle</sup> J. Favre : C'est cela, impossible de vérifier...

M. le président : L'audience est remise à demain pour commencer l'audition des témoins.

Attendu que quand il s'agit de répression et de pénalité, les actions des hommes, contrairement à la morale et à la paix publique, doivent être réglées par la loi et non par la jurisprudence flottante des Cours et Tribunaux;

Attendu qu'aussi long-temps que la législation restera muette sur les duels, malheureusement encore trop fréquents, celui qui, dans un duel, ou des règles consacrées par l'usage été observées, ont fait des blessures à son adversaire, doit être considéré comme ayant fait ces blessures à son corps défendant, et la règle posée par l'article 328 du Code pénal doit lui être appliquée;

Attendu que les faits reprochés à Levy rentrent dans cette catégorie;

Attendu que là où il n'y a point de délit principal, il ne peut y avoir de complices, renvoie Levy et les témoins du duel, de la plainte.

LYON, 13 mai. — Dans la nuit du 11 au 12, un incendie éclata aux Brotteaux. Poussé par un vent du nord très violent, la flamme a fait de rapides progrès. Toute une île de maisons, situées entre la rue Malesherbes et l'avenue de Noailles, a été détruite; plus de cent ménages ont été la proie du feu. Beaucoup de personnes ont été obligées de se sauver par les fenêtres; deux militaires ont manqué à l'appel, et l'on craint qu'ils n'aient été victimes de leur zèle. Des voleurs ont essayé de profiter du tumulte naturel en de telles circonstances; ils ont commis des vols nombreux; mais heureusement plusieurs ont été arrêtés.

On ignore encore la cause de cet affreux incendie, au milieu duquel les troupes de la garnison ont rivalisé de zèle avec les citoyens et rendu de grands services.

PARIS, 15 MAI.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi formé par MM. Parquin et Ducros, contre l'arrêt de la Cour d'Amiens. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mai.) Les motifs sur lesquels s'est fondée la Cour de cassation, sont en substance : que des arbitres-juges, nommés par le Tribunal de commerce pour statuer entre associés, sont de véritables juges; que les pouvoirs d'amiables compositeurs que leur donnent les parties, ne modifient pas ce caractère; et qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Amiens, loin d'avoir violé aucune loi, n'a fait qu'une juste application des principes.

— On annonce que M. Rousset, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Melun est nommé procureur du Roi à Sainte-Menhould, et qu'il sera remplacé à Melun par M. Gaujal, fils de l'ancien président de la Cour royale de Limoges, actuellement conseiller à la Cour de cassation.

— Une femme, dans la force de l'âge encore, mais flétrie par le travail, par la misère et de dévorans chagrins, était amenée ce matin à la préfecture de police, accompagnée de ses cinq enfants, dont le plus âgé atteint à peine sa huitième année, tandis que le plus jeune est encore à la mamelle. C'est sous une prévention de tentative de fraude, et sur procès-verbal des agens de la régie, que cette malheureuse avait été arrêtée; et voici sur sa cruelle situation et sur son délit les renseignements qu'une personne digne de foi a pu recueillir en se transportant sur le lieu même où s'étaient faites à la fois la tentative de fraude et l'arrestation.

Samedi, dans la soirée, une femme portant à la mamelle un enfant, en tenant deux autres en très bas âge par la main, et suivie de deux autres qui paraissent âgés de sept à huit ans, se présente à la barrière de la Villette, venant du dehors, et se dirigeant dans Paris. Cette femme était chargée d'une hotte paraissant vide, mais que les préposés, à la première inspection, reconnurent devoir contenir de l'esprit. Quelques litres, en effet, de spiritueux, s'y trouvaient cachés sous de mauvais haillons. Cette femme fut donc sommée d'entrer au bureau; procès-verbal fut dressé, et elle fut provisoirement mise au violon avec les cinq malheureuses petites créatures qui l'avaient suivie au poste en pleurant, et dont tous les traits attestèrent la faim et la souffrance.

Or, voici à peu près ce que la pauvre femme a déclaré au moment de son arrestation : « Je me nomme Marie Pique, je suis devenue récemment veuve, et je suis âgée de trente-trois ans; quant à mon état, je suis journalière, et c'est un bien misérable état, mes bons Messieurs, quand, comme moi, on a cinq pauvres petits enfans à nourrir, et une vieille mère de soixante-seize ans, accablée d'infirmités, que m'a laissée mon mari. Je ne gagne par jour que quinze sous, quand j'ai de l'ouvrage, et encore n'en ai-je pas autant que je le voudrais, ni tous les jours. Je sais bien que ce que j'ai fait est défendu, mais que voulez-vous ? je n'avais pas de pain, et ces pauvres petits pleuraient et allaient mourir. Alors j'ai essayé de faire la fraude pour le compte d'un autre qui me promettait du moins quelques sous. Je ne me plains pas d'être arrêtée, mais, par pitié, donnez à manger à mes pauvres enfans, et ne laissez pas ma mère mourir de besoin. Voici sa demeure, qui était la mienne, boulevard des Amandiers, 18.

Les préposés, nous l'avons dit, ont mis la malheureuse femme en état d'arrestation. Ce matin ils l'ont fait conduire devant M. le commissaire de police de la Villette, qui l'a immédiatement envoyée à la préfecture, ainsi que le prescrivait la sévérité de son devoir. Maintenant, que va devenir cette malheureuse ? qui va prendre soin de ses enfans ? qui subviendra aux besoins de sa vieille mère. En mainte occasion la charité de nos lecteurs est venue au secours d'infortunes peut-être moins imméritées. Nous sera-t-il permis de lui faire un appel ?

— Le jeune Hyacinthe Riquier, fils du sieur Riquier, employé chez M. Berèche, facteur à la halle au beurre, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 18 avril, et qui comparait samedi dernier devant la police correctionnelle, comme prévenu du vol d'une malle, a été acquitté, les charges qui s'étaient élevées contre lui ayant disparu aux débats, et son innocence ayant été complètement démontrée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG, 12 mai. — Nous avons parlé, dans le temps, d'un duel qui a eulieu à Strasbourg, entre un habitant de cette ville, nommé Levy, et un sous-officier d'artillerie, et dans lequel ce dernier fut blessé par son adversaire. Des poursuites criminelles furent dirigées contre le sieur Levy et les témoins du duel; mais la chambre d'accusation de la Cour de Colmar, tout en adoptant la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, ayant reconnu que la blessure faite au sous-officier n'avait pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, s'est bornée à renvoyer les prévenus en police correctionnelle.

Le Tribunal de Strasbourg, saisi de l'affaire n'a pas cru devoir se ranger à l'opinion de la Cour suprême. Voici les termes de son jugement :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns for date (Du mercredi 16 mai), name, and profession. Includes names like Paradis, Royer, Labrunie, Sanson, Auguste Bricogne, Veuve Traschier, etc.

Table listing dates (Du jeudi 17 mai) and names of individuals involved in various legal or commercial matters, such as Foubert-Cavelier, Saillant, Hurel, Desesquelles, etc.

Table listing names and professions of individuals, such as Tisseron, Pepin, Bock, Cogranne, Fuzilier, Maréchal et Lasalle, etc.

Table listing names of individuals, such as levard de Strasbourg, Harlay, Mlle de Lagarde, Noizet, etc.

Table titled 'DECÈS DU 13 MAI' listing names and addresses of deceased individuals, such as Mlle de Lagarde, Noizet, etc.

BOURSE DU 15 MAI.

Table with columns for 'A TERME' and '1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 2<sup>de</sup> c.', listing financial data and exchange rates for various locations like Act. de la Banq., Empr. romain, etc.

## ASPHALTE GRANITIQUE.

**Société en commandite formée pour 30 ans par acte notarié, le 5 mai courant. — Brevet de 15 ans. — OBJETS DE LA SOCIÉTÉ : 1° Exploitation de l'Asphalte granitique; 2° fabrication et fournitures des appareils employés dans l'application de l'Asphalte; 3° travaux d'application de l'Asphalte granitique, tant en France qu'à l'étranger, etc. — Capital : 800,000 fr., divisés en actions de 500 fr., 250 fr. doivent être versés immédiatement, le paiement des 250 fr. restant aura lieu les 15 août et 15 novembre prochains. — Gérant. M. PEZERAT, ingénieur civil, chef de service des travaux des ponts-et-chaussées du gouvernement à Oran.**

Mille actions seront seulement émises dès à présent. L'émission du reste des actions n'aura lieu que sur l'avis de l'assemblée générale, et la hausse profitera aux porteurs des mille premières actions.

Deux compagnies ont traité de l'exploitation de l'Asphalte granitique. La première, pour les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de l'Aisne. La seconde, pour les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Vaucluse. Ces traités ont été faits par ces compagnies moyennant huit pour cent de leurs bénéfices annuels. De pareils traités pourront être conclus pour les autres départements, sauf ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, que se réserve exclusivement la Société.

Les expériences les plus complètes seront faites en présence des représentants des compagnies qui se présenteront.

**Le meilleur prospectus de cet Asphalte est dans la lettre suivante adressée à l'inventeur par un homme dont la science est habituée à respecter l'autorité :**

J.-P. BARRUEL, chef des travaux chimiques à la Faculté de Médecine de Paris,  
 A Monsieur PEZERAT, ingénieur civil.

« Monsieur,  
 J'ai soumis à une scrupuleuse analyse et à des essais multipliés le bitume que vous m'avez présenté, et auquel vous donnez le nom d'asphalte granitique : cette matière est excellente et d'une grande solidité, son usage en produira la preuve chaque jour. Quant au procédé que vous indiquez pour rendre plus parfaite la cohésion du sable avec le bitume dans lequel il s'incruste, il est nouveau et très heureux; je le crois de nature à perfectionner de beaucoup les applications asphaltiques. Vos prix de revient sont les moins élevés qui aient été jusqu'alors obtenus, puisqu'ils vont, d'après des calculs dont j'ai pu vérifier l'exactitude, à moins de quatre centimes par kilogramme de bitume prêt à être employé.  
 J'appelle votre attention sur la cuisson du bitume, car tous ceux qui ont traité cette matière ne savent pas assez qu'il ne faut qu'un degré de chaleur de plus ou de moins pour diminuer sa solidité. J'aurai à vous fournir des moyens sûrs pour arriver constamment à d'excellents résultats. Du reste, depuis trente ans on ne m'a vu concourir qu'aux travaux de science et d'industrie que j'ai reconnus tout-à-fait bons et utiles; accepter, comme je le fais ici, de partager avec vous la direction de votre fabrique centrale, c'est vous dire que vous avez aujourd'hui toute mon approbation.  
 Agréé,  
 BARRUEL. »

Tout le monde est admis à examiner les échantillons de l'asphalte granitique chez le banquier de la société. On vérifiera que les parties de cet asphalte présentent une cohésion aussi parfaite que celle du marbre. — Au moyen d'un procédé mécanique employé dans la cuisson, l'ouvrier, même le plus inhabile, peut donner à l'asphalte granitique le degré de dureté, de densité ou d'élasticité propre au climat ou à la température des lieux où on veut l'exploiter.

**BASES SUR LESQUELLES REPOSE LE SUCCÈS DE L'ENTREPRISE.**  
 Bien qu'il y ait eu déjà plusieurs entreprises d'asphalte, l'application de cette substance, devenue matière de première nécessité, n'existe jusqu'ici que pour Paris et deux ou trois grandes villes. Or, il y a en France treize cent villes de 3,000 habitants au moins, et l'on peut dire qu'indépendamment de ces villes, il n'y a pas un village, pas un château, qui puisse rester étranger aux applications du bitume, si l'on considère surtout que son usage n'est plus restreint à la confection des trottoirs, mais qu'on l'emploie généralement aujourd'hui pour daller les celliers, les caves, les greniers, les magasins, les usines, les cours, les écuries, les terrasses, les cuisines, les salles de bains, les fosses d'aisance, les hangars, et qu'on commence à en revêtir les canaux, les toitures, les fontaines, les bassins, les pièces d'eau, et à l'employer à la confection des tuyaux, conduits, etc. L'asphalte, c'est la pierre la plus dure, ayant la propriété de s'étaler par couches de toutes les épaisseurs, avec facilité, rapidité et

à peu de frais; tandis que le transport de la pierre de taille, de la pierre de liais, du granit, de la pierre de Volvic, présentait toute espèce de difficultés et donnait lieu à d'énormes dépenses. La pierre, d'ailleurs, n'a pas la durée du bitume. Un autre motif qui doit contribuer à populariser l'emploi de l'asphalte, c'est qu'il est aussi sec, et pour ainsi dire aussi chaud que la pierre est humide et froide.

Aussi la crainte qu'on peut avoir n'est pas qu'il y ait trop d'asphalte, mais bien plutôt qu'on ne vienne bientôt à en manquer, si, comme il n'est pas douteux, toutes les localités en adoptent l'emploi. La seule chose, dit-on, qui ait récemment empêché de décider la confection en asphalte d'une route importante, c'est qu'on craignait de ne pas trouver une quantité suffisante de ce produit ou d'en faire trop renchérir le prix.

Si l'usage du bitume n'existe jusqu'ici que pour Paris et deux ou trois autres villes, c'est que les architectes, les entrepreneurs, les maîtres maçons des villes et villages ne savent pas où se procurer les appareils propres aux applications asphaltiques et ignorent à qui s'adresser pour apprendre à faire emploi du bitume. En un mot, l'éducation est faite partout pour l'usage du plâtre et n'existe encore nulle part pour l'emploi de l'asphalte.

C'est à faire cette éducation que le gérant de la société actuelle s'attachera dès aujourd'hui; des appareils seront expédiés sur tous les points de la France et de l'étranger, à mesure que les demandes seront faites, des instructions seront données par circulaires et par lettres spéciales, de telle façon que la manipulation de l'Asphalte devienne facile et vulgaire. Il est donc fait ici appel aux entrepreneurs-paveurs et maîtres maçons des villes et villages qui deviendront les correspondants de la société et obtiendront d'elle les conditions les plus favorables.

Bien que le capital soit beaucoup moindre que celui des autres entreprises de bitume, néanmoins le gérant se fait fort d'arriver avec ce capital aux fournitures les plus considérables, puisque, en égard aux procédés économiques employés, le prix de revient n'est pas de 4 c. le kil. (2 c. la livre.)

**Garanties.** — Le gérant, ancien officier du génie et ingénieur civil, vient d'être chargé pendant sept ans, comme chef de service, des travaux de ponts et chaussées dans la province d'Oran. Le genre d'opérations auxquelles il va présider lui est donc tout à fait familier. — Il présente pour répondants les ingénieurs du gouvernement les plus distingués; il peut invoquer les témoignages de toutes les autorités françaises sous lesquelles il a exercé en Afrique.

De plus, le gérant croit faire acte de complète loyauté en adoptant d'avance la disposition la plus conservatrice de la loi à intervenir sur les sociétés en commandite. — Dans le mois de la constitution sociale, il convoquera donc une assemblée générale pour nommer un conseil de surveillance; ce conseil nommé, le gérant s'engage à n'entreprendre aucune affaire importante sans le consulter, et prend l'obligation de lui soumettre, à toute réquisition, les livres, la caisse et le portefeuille de la société.

Les actions se délivrent au pair, contre le paiement de la première moitié, chez M. BROUS, banquier de la Société, rue Grange-Batelière, 28, où l'on délivre des prospectus et des actes de société. On y recevra tous renseignements. Les lettres de souscription et celles contenant des propositions, devront être envoyées au gérant, à cette adresse.

Pour les départements du Nord on peut souscrire chez MM. Henri Cuvelier, Brame et compagnie.

## PLACEMENTS EN VIAGER,

RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.

L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de  
 8 1/2 à 56 ans. 12 à 71 ans.  
 10 à 63 ans. 13 à 75 ans.  
 11 à 67 ans. 14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de ONZE MILLIONS, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

**ANNONCES JUDICIAIRES**  
 Adjudication définitive le samedi 26 mai 1838, aux criées, au Palais-de-Justice à Paris;  
 D'une MAISON bourgeoise, pavillon

et grand jardin, à Croissy, près Chatou (Seine-et-Oise). On y arrive par Nanterre et Chatou avec les accélérées, et aussi par le chemin de fer de St Germain, qui descend les voyageurs très près de cette propriété, moyennant 60 c.  
 Mise à prix : 14,000 fr. de première enchère. (On entrera de suite en jouissance.)  
 S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué, rue de Cléry, 15.

**AVIS DIVERS.**  
**MAUX DE DENTS.**  
 Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.  
**Neothermes.**  
 Maison de bains et de santé, rue de la Victoire, 48. L'affluence des baigneurs ayant rendu insuffisants les moyens d'exploitation, il vient d'être ajouté au local des bains et douches de nouveaux cabinets qui rendront le service plus prompt.  
**PH. COLBERT**  
 Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démancheaisons, taches et boutons de la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée part., rue Vivienne, 4.  
**COLS FROIDS FRIGIDINE TISSU FROID GLACIAL**  
 Pour COLS, GILETS & CASQUETTES D'HIVER.  
 27, Pl. de la Bourse.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant écrit fait double à Paris, le 14 mai 1838, entre M. Alexis DAVID fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 11, et demoiselle Nanette NATHAN, fleuriste, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34 et enregistré en cette ville le 15 dudit mois de mai; la société établie entre eux sous la raison DAVID et comp. pour le commerce et la fabrication de fleurs artificielles, suivant acte sous seing privé, double en date à Paris du 18 novembre 1837 et enregistré en cette ville le 24 du même mois, a été dissoute à compter du 5 avril 1838, et M. David est chargé de sa liquidation.  
 NORÈS.

D'une délibération prise, le 5 mai 1838, par un nombre suffisant des actionnaires de la société de l'école spéciale des sucreries de betteraves crées, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Mignotte, soussigné, et M<sup>e</sup> Maréchal, notaires à Paris, les 28 juin, 1, 6, 7 et 8 juillet 1837, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 8 mai 1838, vol. 2, recto, case 6, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Frestier.

Il appert : qu'il a été fait, entre autres modifications, les suivantes, à l'acte constitutif de ladite société :

Art. 1. La société de l'école des sucreries sera administrée dorénavant par un seul gérant qui remplira toutes les fonctions attribuées par l'acte constitutif aux deux gérants.

Art. 2. L'assemblée a déclaré agréer M. Pierre-Daniel MORACHE, propriétaire, demeurant à Avallon (Yonne), pour seul gérant à partir de ce jour au lieu et place et sur la présentation de M. Bailly de Merlieux et Dupuis Delcour dont la démission a été acceptée.

Art. 3. M. Morache, nouveau gérant, a été autorisé à contracter pour le compte de la société un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 fr. s'il lui juge convenable aux intérêts de ladite société.

Art. 4. La raison sociale est : MORACHE et comp.  
 Pour extrait : MIGNOTTE.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 29 décembre 1837, M. Hugues LYONS, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17,  
 Et M. Ernest ROUILLY, bijoutier, demeurant à Loudres, 28, Bartlett's-Building-Holborn,  
 Ont réglé les bases fondamentales de la société qu'ils désiraient former entre eux, en nom collectif sous la raison LYONS et ROUILLY, pour 6 années à partir du 15 avril 1838, jour où leurs apports devaient être réalisés, pour la fabrication et la vente de la bijouterie, dite bijouterie fine, en continuation de l'établissement que M. Lyons exploitait alors en sa demeure.

Le siège de la société est à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17, et pourra être changé.  
 Tous les achats, marchés, billets, effets, mandats, traites, lettres de change, et généralement tous les engagements emportant obligation de payer, doivent être faits et signés par les deux associés pour être valables.  
 Et par autre acte devant le même notaire, du 2 mai 1838, cette société a été définitivement constituée à partir du 15 avril 1838.  
 Pour extrait : ESNÉE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ,**  
 Rue du Bouloy, 4.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de Paris, le 4 mai 1838, enregistré.

Entre M. Léonard RIDEAU, tenant cabinet littéraire, et demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10, d'une part;  
 Et le sieur Narcisse TROUFLEAU, négociant, se disant demeurant rue Coquenard, 24, chez M. Simon, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif qui avait été contractée entre les sieurs Rideau et Troufleau, sous la raison TROUFLEAU et RIDEAU, pour neuf années, qui devaient commencer le 15 février 1838, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 29 janvier 1838, enregistré le 7 avril suivant, à l'effet d'exploiter un établissement qui devait porter le nom de Caisse de prévoyance pour le dégagement et le renouvellement des effets du Mont-de-Piété, achat et vente de toutes marchandises, laquelle société n'a reçu aucun commencement d'exécution, a été déclarée nulle et de nul effet, comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi.  
 Pour extrait :  
 LOCARD.  
 NOEL.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 30 avril 1838, entre la succession vacante du sieur Charles MOTTE, de son vivant, imprimeur-lithographe, à Paris, représenté par le sieur Deatournignière, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4, curateur à la succession vacante, d'une part, et les sieurs Charles-Adolphe MAULDE, imprimeur à Paris, demeurant place du Louvre, 24, Martial-Louis GARNIER, qui était brocheur, rue d'Enfer, 61, représenté par le sieur Jules Lelegrand, demeurant à Paris, rue du Temple, 12, syndic définitif de la faillite dudit Garnier, et Claude-Jacques COSSON, imprimeur, y demeurant, rue Saint-Germain-des-Prés, 9, d'autre part, déposé au greffe du tribunal de commerce, le 2 mai, dûment enregistré, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président, en date dudit 2 mai, enregistré, a été extrait ce qui suit : Nous arbitres jugeant en premier ressort, déclarons dissoute la société qui a existé entre les parties pour la publication de la Vie politique et militaire de Napoléon, in-folio et in-octavo; nommons pour procéder à sa liquidation M. Maulde, l'un des associés, lequel est autorisé à faire tous les actes utiles pour atteindre promptement ce résultat.  
 Pour extrait : BADIN, avocat-agréé.

D'un acte sous-seings privés, fait double, le 1<sup>er</sup> mai courant, enregistré le 12 du même mois, par Frestier qui a perçu les droits.  
 Entre M<sup>me</sup> veuve BALIGOT-REMY, manufacturière, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 151, d'une part; et Louis-Henri-Eugène POIRRIEZ, propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), d'autre part; appert; qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des étoffes à gilet, meubles, robes, manteaux et autres nouveautés. Le fonds social est de quatre-vingt mille francs, fournis par égale portion par chacun des associés. La raison sociale veuve BALIGOT-REMY et

deux mille quatre cents actions de 500 fr. chacune. Ces actions sont nominatives ou au porteur, au choix des soumissionnaires.  
 Pour extrait :  
 LOCARD.  
 NOEL.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 30 avril 1838, entre la succession vacante du sieur Charles MOTTE, de son vivant, imprimeur-lithographe, à Paris, représenté par le sieur Deatournignière, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4, curateur à la succession vacante, d'une part, et les sieurs Charles-Adolphe MAULDE, imprimeur à Paris, demeurant place du Louvre, 24, Martial-Louis GARNIER, qui était brocheur, rue d'Enfer, 61, représenté par le sieur Jules Lelegrand, demeurant à Paris, rue du Temple, 12, syndic définitif de la faillite dudit Garnier, et Claude-Jacques COSSON, imprimeur, y demeurant, rue Saint-Germain-des-Prés, 9, d'autre part, déposé au greffe du tribunal de commerce, le 2 mai, dûment enregistré, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président, en date dudit 2 mai, enregistré, a été extrait ce qui suit : Nous arbitres jugeant en premier ressort, déclarons dissoute la société qui a existé entre les parties pour la publication de la Vie politique et militaire de Napoléon, in-folio et in-octavo; nommons pour procéder à sa liquidation M. Maulde, l'un des associés, lequel est autorisé à faire tous les actes utiles pour atteindre promptement ce résultat.  
 Pour extrait : BADIN, avocat-agréé.

D'un acte sous-seings privés, fait double, le 1<sup>er</sup> mai courant, enregistré le 12 du même mois, par Frestier qui a perçu les droits.  
 Entre M<sup>me</sup> veuve BALIGOT-REMY, manufacturière, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 151, d'une part; et Louis-Henri-Eugène POIRRIEZ, propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), d'autre part; appert; qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des étoffes à gilet, meubles, robes, manteaux et autres nouveautés. Le fonds social est de quatre-vingt mille francs, fournis par égale portion par chacun des associés. La raison sociale veuve BALIGOT-REMY et

deux mille quatre cents actions de 500 fr. chacune. Ces actions sont nominatives ou au porteur, au choix des soumissionnaires.  
 Pour extrait :  
 LOCARD.  
 NOEL.

D'un acte sous-seings privés, fait double, le 1<sup>er</sup> mai courant, enregistré le 12 du même mois, par Frestier qui a perçu les droits.  
 Entre M<sup>me</sup> veuve BALIGOT-REMY, manufacturière, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 151, d'une part; et Louis-Henri-Eugène POIRRIEZ, propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), d'autre part; appert; qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des étoffes à gilet, meubles, robes, manteaux et autres nouveautés. Le fonds social est de quatre-vingt mille francs, fournis par égale portion par chacun des associés. La raison sociale veuve BALIGOT-REMY et

deux mille quatre cents actions de 500 fr. chacune. Ces actions sont nominatives ou au porteur, au choix des soumissionnaires.  
 Pour extrait :  
 LOCARD.  
 NOEL.